

AIDES À L'EMPLOI

Allègement général de cotisations sociales patronales

Étude S-15 100

Modalités de calcul de la réduction à compter du 1^{er} janvier 2005

Lettre DSS/5B du 23-12-2004

353. La loi de finances pour 2005 a modifié les modalités de calcul de la réduction générale des cotisations sociales patronales en la recentrant sur les salaires situés entre le SMIC et 1,6 SMIC.

Cette modification touche à la fois la version pérenne, applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, et le dispositif provisoire en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2005 (L. fin. 2005 ; n° 2004-1484, 30-12-2004, art. 129 ; V. D.O Actualité 46/2004, §§ 823 et s.).

Dans l'attente de la parution prochaine des décrets d'application, la Direction de la sécurité sociale vient de diffuser une lettre visant à donner les instructions nécessaires au calcul de la réduction.

354. À compter du 1^{er} janvier 2005, le seuil d'éligibilité à la réduction générale est abaissé et le dispositif recentré sur

les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC, au lieu de 1,7 SMIC.

Pour les employeurs qui, au 30 juin 2003, ouvraient droit à l'allègement 35 heures (Aubry II), le niveau de rémunération horaire à partir duquel le coefficient de la réduction s'annule est ramené à 1,6 fois la garantie mensuelle de rémunération (GMR) applicable aux salariés dont la durée du travail a été réduite de 39 heures à 35 heures au 1^{er} janvier 2000 ; ce niveau était égal à 1,7 fois ce montant depuis le 1^{er} juillet 2004.

En revanche, pour les autres employeurs, la formule de calcul de la réduction demeure inchangée.

Les formules de calcul, pour les salariés relevant du régime général, du régime agricole et du régime spécial des marins sont récapitulées dans le tableau suivant :

Période versement de la rémunération	Coefficient de la réduction applicable
Employeurs bénéficiant de l'allègement Aubry II :	
– du 1-7-2003 au 31-12-2004	$\left(\frac{0,26}{0,7}\right) \times \left(1,7 \times \frac{\text{GMR horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération brute mensuelle}} - 1\right)$
– du 1-1-2005 au 30 juin 2005	$\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{GMR horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération brute mensuelle}} - 1\right)$
Autres entreprises :	
– du 1-7-2003 au 30-6-2004	$\left(\frac{0,208}{0,5}\right) \times \left(1,5 \times \frac{\text{SMIC horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération brute mensuelle}} - 1\right)$
– du 1-7-2004 au 30-6-2005	$\left(\frac{0,234}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{SMIC horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération brute mensuelle}} - 1\right)$

355. Entrée en vigueur - Ces modalités nouvelles de calcul sont applicables aux cotisations afférentes aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par exception à ce principe, ces modalités nouvelles de calcul de la réduction ne sont pas applicables aux cotisations afférentes :

► aux rémunérations du mois de décembre 2004, versées jusqu'au 15 janvier 2005, et rattachées au mois de décembre par les employeurs de 9 salariés au plus (CSS, art. R. 243-6, 1°) ;

Ces employeurs sont en effet autorisés, en cas de décalage dans les 15 premiers jours du mois, à rattacher les rémunérations à la période d'emploi.

► aux rappels de salaires versés en exécution d'une décision de justice, et rattachés à ce titre à une période d'emploi antérieure au 1^{er} janvier 2005 ;

► aux rappels de salaires versés après le départ du salarié de l'entreprise et rattachés à une paie antérieure au 1^{er} janvier 2005 ;

► aux rappels de salaires rattachés à la paie du mois de décembre versée en janvier, elle-même rattachée au mois de décembre (CSS, art. R. 243-6, 1°). ■

SALAIRE

Saisie et cession
Étude S-20 350

Barème de saisie des rémunérations applicable à compter du 1^{er} janvier 2005

Décret n° 2004-1464 du 23-12-2004 (JO du 30-12)

356. Les sommes dues à titre de rémunérations ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils fixés à l'article R. 145-2 du Code du travail. Ce barème est révisé annuellement par décret.

Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte : du montant de la rémunération, de ses accessoires et de la valeur des avantages en nature (sauf remboursement de frais et allocations pour charge de famille), après déduction des cotisations obligatoires des 12 mois précédant la notification de la saisie. Il est en outre tenu

compte d'une fraction insaisissable, égale au montant des ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion soit 425,40 € par mois au 1^{er} janvier 2005.

357. Un décret du 23 décembre 2004 a fixé les nouvelles tranches de rémunération saisissable à compter du 1^{er} janvier 2005.

Portions des salaires saisissables et cessibles à compter du 1^{er} janvier 2005
(Barème annuel et mensuel)

Périodicité	Sans personne à charge		1 personne à charge		2 personnes à charge		3 personnes à charge	
	Portion	Montant maximum retenu	Portion	Montant maximum retenu	Portion	Montant maximum retenu	Portion	Montant maximum retenu
1/20 ^e								
Mois	265	13,25	364,17	18,21	463,34	23,17	562,50	28,13
Année	3 180	159	4 370	218,50	5 560	278,01	6 750	337,51
1/10 ^e								
Mois	de 265,01		364,18		463,35		562,51	
	à 521,67	25,67	620,84	25,67	720,01	25,67	819,17	25,67
cumulé		38,92		43,88		48,84		53,8
Année	de 3 180,01		4 370,01		5 560,01		6 750,01	
	à 6 260	308	7 450	308	8 640	308	9 830	308
cumulé		467		526,50		586,01		645,51
1/5 ^e								
Mois	de 521,68		620,85		720,02		819,19	
	à 781,67	52	880,84	52	980	52	1 079,17	52
cumulé		90,92		95,88		100,84		105,8
Année	de 6 260,01		7 450,01		8 640,01		9 830,01	
	à 9 380	624	10 570	624	11 760	624	12 950	624
cumulé		1 091		1 150,50		1 210,01		1 269,51

Actualité sociale

Périodicité	Sans personne à charge		1 personne à charge		2 personnes à charge		3 personnes à charge		
	Portion	Montant maximum retenu	Portion	Montant maximum retenu	Portion	Montant maximum retenu	Portion	Montant maximum retenu	
1/4	Mois	de	781,68	880,85	980,01	1 079,18			
		à	1 037,50	63,96	1 136,67	63,96	1 235,84	63,96	1 335
	cumulé		154,88		159,84		164,8		169,76
	Année	de	9 380,01	10 570,01	11 760,01	12 950,01			
		à	12 450	767,50	13 640	767,50	14 830	767,50	16 020
	cumulé		1 858,50		1 918		1 977,51		2 037,01
1/3	Mois	de	1 037,51	1 136,68	1 235,85	1 335,01			
		à	1 295	86	1 394,17	85,83	1 493,34	86,11	1 592,50
	cumulé		240,88		245,67		250,91		255,59
	Année	de	12 450,01	13 640,01	14 830,01	16 020,01			
		à	15 540	1 030	16 730	1 030	17 920	1 030	19 110
	cumulé		2 888,50		2 948		3 007,51		3 067,01
2/3	Mois	de	1 295,01	1 394,18	1 493,35	1 592,51			
		à	1 556,67	174,44	1 655,84	174,44	1 755	174,44	1 854,17
	cumulé		415,32		420,11		425,35		430,03
	Année	de	15 540,01	16 730,01	17 920,01	19 110,01			
		à	18 680	2 093,33	19 870	2 093,33	21 060	2 093,33	22 250
	cumulé		4 981,83		5 041,33		5 100,84		5 160,34
Totalité Au-delà de	Mois cumulé		Totalité	1 655,84	Totalité	1 755	Totalité	1 854,17	Totalité
			415,32 + reste du salaire		420,11 + reste du salaire		425,35 + reste du salaire		430,03 + reste du salaire
Année cumulé		Totalité	19 870	Totalité	21 060	Totalité	22 250	Totalité	
		4 981,83 + reste du salaire		5 041,33 + reste du salaire		5 100,84 + reste du salaire		5 160,35 + reste du salaire	

TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

Heures supplémentaires

Étude S-30 200

Augmentation du contingent annuel d'heures supplémentaires

Décret n° 2004-1381 du 21-12-2004 (JO du 22-12)

Dans le cadre de la réforme de l'organisation du temps de travail annoncée par le Premier Ministre le 9 décembre dernier, le contingent annuel d'heures supplémentaires est porté de 180 à 220 heures par an et par salarié. Une proposition de loi comportant les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme sera prochainement discutée au Parlement.

358. Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé (C. trav., art. L. 212-6) :

- par convention ou accord collectif étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement ;
- à défaut, à 180 heures par an et par salarié (D. n° 2003-258, 20-3-2003). Il doit être décompté individuellement par salarié, et ne peut donc être globalisé au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, ni donner lieu à transfert d'un salarié à un autre.

359. Un décret n° 2004-1381 du 21 décembre 2004 a porté le contingent annuel d'heures supplémentaires à 220 heures par an et par salarié (C. trav., art. L. 212-5). Ce nouveau contingent est applicable à compter du 23 décembre 2004.

Annoncée par le Premier Ministre dans le cadre du contrat France 2005 présenté le 9 décembre 2004, cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise qui fait l'objet d'une proposition de loi n° 2030 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 janvier 2005. Cette proposition de loi prévoit notamment :

- de rénover et de simplifier le régime du compte épargne temps dans le sens d'une plus grande souplesse, tant pour les salariés que pour les employeurs ;
- d'instituer un régime d'heures choisies accessibles aux salariés volontaires en accord avec l'employeur, dans les conditions et limites définies par voie d'accord collectif de branche ou d'entreprise ;
- d'ouvrir un délai supplémentaire de trois ans, aux entreprises de 20 salariés au plus, pour organiser par voie d'accord les règles relatives à la rémunération des heures supplémentaires et de maintenir durant cette période, à titre transitoire, le régime dérogatoire résultant de la loi du 19 janvier 2000.

360. Information préalable - Les heures supplémentaires accomplies dans le cadre du contingent annuel ne nécessitent qu'une **information préalable** de l'inspecteur du travail et des représentants du personnel.

Ce n'est qu'au-delà de cette limite que l'employeur doit demander l'**autorisation** de l'inspection du travail pour l'accomplissement de ces heures supplémentaires.

361. Salariés visés - Le contingent annuel d'heures supplémentaires est applicable aux ouvriers, aux employés, aux agents de maîtrise, aux cadres « intégrés », aux salariés itinérants non cadres et aux cadres « autonomes » qui n'ont pas signé de convention individuelle de forfait ou qui sont régis individuellement par une convention de forfait établie en heures sur une base hebdomadaire ou mensuelle.

Ne sont pas soumis à ce régime les cadres dirigeants (C. trav., art. L. 212-15-1), les cadres autonomes soumis à un forfait annuel en jours (C. trav., art. L. 212-15-3), les itinérants non cadres et les cadres autonomes soumis à un forfait annuel en heures.

362. Repos compensateur obligatoire - L'accomplissement d'heures supplémentaires ouvre droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée varie en fonction de deux éléments :

- l'effectif de l'entreprise (selon qu'elle compte plus ou moins de 20 salariés) ;
- le fait que les heures supplémentaires se situent ou non à l'intérieur du contingent conventionnel ou, à défaut, du contingent réglementaire par salarié et par an.

Le contingent réglementaire ou, s'il existe, le contingent conventionnel (depuis la loi du 17 janvier 2003), vaut pour le déclenchement des droits à repos compensateur obligatoire.

Ce seuil permet ainsi de **déterminer le taux applicable** au repos compensateur, selon que les heures supplémentaires sont effectuées à l'intérieur ou au-delà de ce contingent.

Les heures supplémentaires qui ouvrent droit à repos compensateur sont celles qui donnent lieu à paiement des majorations pour heures supplémentaires prévues par l'article L. 212-5 du Code du travail (ou au repos compensateur de remplacement).

Relevons encore que les heures supplémentaires donnant lieu à un repos équivalant à leur paiement et aux majorations afférentes (dans le cadre du repos compensateur de remplacement) ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

363. Accord de modulation - Le contingent est réduit à **130 heures par an et par salarié** lorsque la durée hebdomadaire de travail varie dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de modulation (C. trav., art. L. 212-6).

Cette réduction n'est d'ailleurs pas applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une faible modulation (soit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de 31 heures - période basse - et de 39 heures - période haute -, ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à 70 heures par an).

Le volume spécifique de ce contingent n'est pas modifié par le présent décret. ■

RETRAITE ET PRÉRETRAITE

Prestations d'assurance vieillesse

Étude S-55 150-79 et s.

Nouvelles conditions d'attribution des pensions de réversion aux conjoints survivants

Décrets n° 2004-1447 et n° 2004-1451 du 23-12-2004 (JO du 30-12)

Comme le Gouvernement s'y était engagé après l'avis rendu par le Conseil d'orientation des retraites le 15 novembre dernier, de nouvelles conditions d'attribution des pensions de réversion au conjoint survivant viennent d'être définies. Pour l'appréciation des ressources du conjoint survivant, sont exclus :

- les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé,
- les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires aux régimes de base,
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu, ou en raison de ce décès ou de cette disparition.

En outre, un abattement de 30 % sera applicable sur les revenus d'activité du conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus.

Le montant de la pension de réversion, dont la révision annuelle était prévue, ne pourra plus varier après le soixantième anniversaire du conjoint survivant, ou 3 mois après la date de liquidation de sa propre pension de retraite.

Enfin, le calendrier d'abaissement de la condition d'âge, initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2008, est repoussé jusqu'au 31 décembre 2010.

364. Les modalités de calcul des pensions de réversion au profit du conjoint survivant, telles qu'elles avaient été fixées par les décrets du 24 août 2004 pris en application de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ont été suspendues par le Premier Ministre dans l'attente de l'avis du Conseil d'orientation des retraites (V. D.O Actualité 33/2004, §§ 150 et s. ; 34/2004, §§ 64 et s.).

Après que le Conseil d'orientation ait rendu son avis le 15 novembre dernier, le Premier Ministre a annoncé la publication de nouveaux décrets tenant compte des propositions formulées par le Conseil d'ici la fin de l'année 2004 (V. D.O Actualité 41/2004, §§ 53 et s.).

Une lettre du Ministère de la Santé et de la protection sociale du 5 octobre 2004, diffusé par la CNAV, a précisé les mesures à appliquer par les caisses nationales d'assurance vieillesse pendant la période de suspension.

365. Le décret n° 2004-1447 du 23 décembre 2004 fixe les nouvelles conditions d'attribution des pensions de réversion des conjoints survivants relevant du régime général.

Des modalités identiques sont applicables pour le régime des prestations de retraite agricole au regard des règles régissant l'appréciation des ressources du conjoint survivant et de la révision de la pension. Certaines dispositions du décret n° 55-753 du 31 mai 1955 qui leur est applicable sont en conséquence modifiées par le décret n° 2004-1451 du 23 décembre 2004.

► Évaluation des ressources du conjoint survivant

Modalités d'appréciation des ressources

366. Ressources personnelles du conjoint - L'attribution d'une pension de réversion est subordonnée à une condition de ressources du conjoint survivant, dont le plafond maximum est fixé par décret.

Ce plafond annuel est fixé, depuis le 1^{er} juillet 2004, à (CSS, art. D. 353-1-1) :

- 2 080 fois le SMIC horaire pour le conjoint survivant, soit 15 828,80 € ;
- 3 328 fois le SMIC horaire lorsque le conjoint vit maritalement, soit 25 326,08 €.

La CNAV a précisé que le montant minimum de la pension de réversion est fixé pour 2005 à 2 994,31 € par an.

Les ressources du conjoint survivant sont calculées et versées suivant les règles prévues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (CSS, art. R. 815-22 à art. R. 815-28, et art. R. 815-32, al. 2).

Sous réserve des exclusions définies ci-après (V. n° 367), il est tenu compte de tous les avantages de vieillesse ou d'invalidité versés par les régimes de base ou complémentaire (y compris les prestations ou ressources d'origine étrangère). Sont retenus également les revenus professionnels (salaires ou gains assimilés à des salaires...) ou autres revenus (rentes viagères, pensions alimentaires, avantages en nature...).

Les biens mobiliers ou immobiliers sont censés procurer un revenu fictif annuel égal à 3 % de la valeur vénale. Les biens dont il a été fait donation au cours des dix années qui ont précédé la date de la demande produisent un revenu fictif variable selon que le bénéficiaire de la donation est un descendant (3 % ou 1,5 % si donation au cours des 5 ans ou entre 5 et 10 ans).

Par contre, certains biens ou ressources ne sont pas pris en compte (prestations familiales, retraite du combattant, locaux occupés par l'assuré, avantages en nature, allocations de logement...).

367. Ressources exclues du plafond de ressources -

Certaines ressources ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de ressources (CSS, art. R. 353-1 modifié) :

► les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;

► les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires aux régimes de base ;

► les revenus de biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu, ou en raison de ce décès ou de cette disparition ; seuls les biens propres du conjoint seront donc pris en compte.

Quant aux revenus d'activité du conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus, un abattement de 30 % leur sera applicable.

368. Les dispositions réglementaires contestées intégraient précisément dans la base de ces ressources personnelles du conjoint les pensions de réversion complémentaires et les biens mobiliers et immobiliers acquis

pendant la communauté de vie. Ces éléments en sont désormais exclus.

369. Entrée en vigueur - Les ressources du conjoint survivant sont appréciées selon ces modalités nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 2006 inclus, il ne sera pas tenu compte, dans l'appréciation des ressources du conjoint survivant, des avantages de réversion servis par les régimes de base d'assurance vieillesse du régime général, du régime des travailleurs non salariés et du régime des salariés agricoles (D. n° 2004-857, art. 10, II).

Révision de la pension de réversion

370. Le Conseil d'Orientation des retraites avait préconisé que le contrôle annuel des ressources, tel que prévu par les décrets du 24 août 2004, soit supprimé à l'âge de 60 ans, ou à l'âge auquel le titulaire de la pension de réversion liquidait sa propre retraite.

Cette solution est désormais entérinée par le décret du 23 décembre 2004.

Si la pension reste révisable en cas de variation dans le montant des ressources, aucune révision ne sera plus possible :

– après un délai de 3 mois suivant la date d'entrée en jouissance par le conjoint survivant de ses avantages personnels de retraite de base et complémentaire, s'il peut y prétendre ;

– à la date de son soixantième anniversaire, s'il ne peut prétendre à de tels avantages.

Condition d'âge

371. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la suppression progressive de la condition d'âge qui subordonnait l'attribution de la pension de réversion. Le décret du 23 décembre 2004 fixe un nouveau calendrier qui annule et remplace celui qui avait été établi par l'article 24 du décret n° 2004-858.

Initialement requise jusqu'au 31 décembre 2008, la condition d'âge minimum est maintenue jusqu'au 31 décembre 2010, selon les modalités suivantes :

– 55 ans, pour les pensions prenant effet au plus tard avant le 30 juin 2005 ;


– 52 ans, pour les pensions prenant effet au plus tard avant le 30 juin 2007 ;

– 51 ans, pour les pensions prenant effet au plus tard avant le 30 juin 2009 ;

– 50 ans, pour les pensions prenant effet au plus tard avant le 31 décembre 2010.

Le Conseil d'orientation des retraites avait préconisé un calendrier alternatif permettant un étalement dans le temps des coûts résultant, pendant la période de montée en charge, de la mise en œuvre de cette mesure d'abaissement de la condition d'âge. ■

FISCAL | SOCIAL | COMPTABLE | AFFAIRES

Contactez gratuitement
notre équipe de spécialistes
pour vous aider dans
vos recherches sur
le  D.O



SERVICE GRATUIT
RÉSERVÉ AUX
ABONNÉS D.O

552 029 431 R.C.S. Paris - 4E06

SERVICE FORMATION & AIDE À LA RECHERCHE

Tél : 0800 970 310

(appel gratuit d'un poste fixe)

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Cotisations forfaitaires dues pour les apprentis

Études S-15 300, S-75 500

Calcul des cotisations forfaitaires des apprentis pour l'année 2005

Lettre-Circulaire ACOSS n° 2004-170 du 2-01-2004,

Circulaire UNEDIC n°05-01 du 13-01-2005 et

Circulaire ARRCO-AGIRC 2005 à paraître

372. Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers (registre des entreprises en Alsace-Moselle), ou ayant au plus 10 salariés, toutes les cotisations patronales et salariales (y compris la CSG et la CRDS), d'origine légale ou conventionnelle, dues au titre de l'emploi des apprentis, sont prises en charge par l'État.

Seuls les employeurs de plus de 10 salariés, non inscrits au répertoire des métiers, restent redevables des cotisations patronales dues au titre :

- des contributions destinées au FNAL ;
- des cotisations de retraite complémentaire ;
- des cotisations d'assurance-chômage (cotisations d'assurance-chômage proprement dites et cotisations FNGS) ;
- ainsi que, le cas échéant, du versement de transport.

373. Pour ces employeurs, les cotisations restant dues sont calculées sur une assiette forfaitaire égale aux pour-

centages du SMIC correspondant à la rémunération minimale des apprentis fixés par l'article D. 117-1 du Code du travail, diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti (V. étude S-15 300-99).

Il est rappelé que l'assiette mensuelle des cotisations doit être calculée sur la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération.

Il en résulte que les montants des cotisations forfaitaires restant dues pour les apprentis au titre de la sécurité sociale, de l'assurance-chômage, du FNGS et de la retraite complémentaire sont ainsi fixés pour l'année 2005, compte tenu des taux en vigueur à compter de cette date :

Base forfaitaire		Assurance chômage		FNAL 0,50 %	Retraite complémentaire		
En % du SMIC	Mensuelle	Assurance chômage 4 %	FNGS 0,45 %		Hypothèse : part patronale : 50 %	Hypothèse : part patronale : 60 %	AGFF 1,20 %
14 %	180 €	7 €	1 €	1 €	6,75 €	8,10 €	2,15 €
26 %	334 €	13 €	2 €	2 €	12,50 €	15,05 €	4,00 €
29 %	373 €	15 €	2 €	2 €	14,00 €	16,80 €	4,45 €
30 %	386 €	15 €	2 €	2 €	14,45 €	17,35 €	4,65 €
38 %	489 €	20 €	2 €	2 €	18,35 €	22,00 €	5,85 €
41 %	527 €	21 €	2 €	2 €	19,75 €	23,70 €	6,30 €
42 %	540 €	22 €	2 €	3 €	20,25 €	24,30 €	6,50 €
45 %	579 €	23 €	3 €	3 €	21,70 €	26,05 €	6,95 €
50 %	643 €	26 €	3 €	3 €	24,10 €	28,95 €	7,70 €
53 %	682 €	27 €	3 €	3 €	25,55 €	30,70 €	8,20 €
54 %	694 €	28 €	3 €	3 €	26,00 €	31,25 €	8,30 €
57 %	733 €	29 €	3 €	3 €	27,50 €	33,00 €	8,80 €
65 %	836 €	33 €	4 €	4 €	31,35 €	37,60 €	10,05 €
67 %	862 €	34 €	4 €	4 €	32,30 €	38,80 €	10,35 €
69 %	887 €	35 €	4 €	4 €	33,25 €	39,90 €	10,65 €
82 %	1 055 €	42 €	5 €	5 €	39,55 €	47,45 €	12,65 €

CHARGES SOCIALES

Taux des cotisations

Étude S-75 600

Taux collectifs d'accidents du travail ou majorations particulières applicables à compter du 1^{er} janvier 2005

Arrêtés du 24-12-2004 (JO du 30-12)

Taux collectifs

374. Deux arrêtés du 24 décembre 2004 fixent, pour les établissements soumis à la tarification collective, les taux d'accidents du travail et des maladies professionnelles applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 (soit pour les rémunérations versées à compter de cette date).

Un arrêté du 15 décembre 2004 (JO du 26-12) a modifié la nomenclature des risques notamment dans les secteurs des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication.

Parmi les taux applicables, on relèvera notamment les taux suivants :

Catégories	Régime de droit commun (en %)	Départements du Rhin et de la Moselle (en %)
Experts-comptables - Cabinets juridiques	1,00	1,00
Employés de maison	3,10	2,90
Concierges et employés d'immeubles	2,80	2,00
Assistants maternelles et gardes d'enfants	1,00	1,00
VRP multcartes	1,30	1,30
Journalistes :		
– presse quotidienne	2,10	1,20
– presse périodique	1,30	1,20
Membres des professions médicales :		
– médecins des centres de médecine systématique et de dépistage et des centres interentreprises de médecine du travail	1,10	1,20
– médecins des établissements de soins privés	2,00	1,90
– cabinets de médecins	1,30	1,20
– cabinets dentaires	1,30	1,20
Cabinets d'études techniques	1,20	1,00

Majorations particulières

375. Pour les entreprises soumises à la tarification individuelle et mixte, un arrêté du 23 décembre 2004 (JO du 30-12) fixe, pour l'année 2005, les éléments forfaitaires entrant dans le calcul du taux de cotisation (majorations visées à l'article D. 242-6-2 du Code de la sécurité sociale) :

- majoration forfaitaire M1 pour couverture des accidents de trajet : 0,30 % ;
- majoration M2 pour frais de rééducation professionnelle et charges de gestion : 43 % ;
- majoration M3 correspondant aux compensations inter-régimes : 0,47 %.

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Versement de transport

Étude S-75 800

Modifications concernant le versement de transport en 2004

Circ. ACOSS 2004-137 à 2004-173 du 8-10-2004 au 28-12-2004

376. Les modifications concernant le versement de transport au cours du 4^e trimestre 2004 sont les suivantes :

Agglomération	Nature de la modification	Localités concernées	Taux du versement	Circulaire ACOSS
Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet	Modification du taux	Sur toutes les communes de la communauté d'agglomération	0,60 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 0,50 %)	2004-137 du 8/10/2004
Communauté d'Agglomération de l'Est (La Réunion)	Modification du taux	La Plaine-des-Palmistes, Bras-Panon, Salazie, Saint-Benoit, Sainte-Rose	0,44 % au 1 ^{er} juillet 2004 (taux antérieur : 0,33 %) et maintien du taux de 0,66 % sur la commune de Saint-André	2004-138 du 8/10/2004
Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient	Modification du taux	Toutes les communes de la communauté d'agglomération	1,45 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 1,05 %)	2004-139 du 8/10/2004
Agglomération de Clermont-Ferrand	Extension du périmètre	Pont-du-Château et Saint Genes-Champanelle	1,70 % au 1 ^{er} septembre 2004	2004-141 du 14/10/2004
Agglomération de Douai	Modification du taux	Sur toutes les communes de l'agglomération	1,50 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 1 %)	2004-143 du 21/10/2004
Communauté urbaine de Bordeaux	Modification du taux	Sur toutes les communes de la communauté urbaine	1,75 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 1,55 %)	2004-147 du 04/11/2004
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Modification du taux	Sur toutes les communes de la communauté d'agglomération	0,50 % sur la commune de Beauvais et 0,10 % sur toutes les autres communes au 1 ^{er} janvier 2004	2004-148 du 04/11/2004
Syndicat mixte de transport des transports en commun de l'Hérault	Modification du taux « additionnel »	Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux, Frontignan, Gigean, Mireval, Sète et Vic-La-Gardiole	0,40 % au 1 ^{er} juillet 2004 (taux antérieur : 0,45 %) et maintien du taux de 0,50 % sur les autres communes	2004-149 du 04/11/2004
Communauté d'agglomération du Choletais	Extension du périmètre (et changement de dénomination de la communauté d'agglomération du pays de Cholet)	Mazières-en-Mauges	0,50 % au 1 ^{er} janvier 2003	2004-151 du 4/11/2004
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau	Modification du taux	Sur toutes les communes de la communauté d'agglomération	0,60 % au 1 ^{er} mai 2004	2004-152 du 04/11/2004
Communauté d'agglomération de Colmar	Modification du taux	Turckheim et Sainte Croix-en-Plaine	0,35 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 0,20 %) et maintien du taux de 0,50 % sur toutes les autres communes	2004-158 du 25/11/2004
Communauté d'agglomération Nîmes métropole	Modification du taux	Sur toutes les communes de la communauté d'agglomération	1,80 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 1,05%)	2004-161 du 06/12/2004
Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée	Modification du taux	Sur toutes les communes de la communauté d'agglomération	1,75 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 1,75% et 1%)	2004-162 du 07/12/2004

Agglomération	Nature de la modification	Localités concernées	Taux du versement	Circulaire ACOSS
Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement	Modification du taux	Sur toutes les communes de la communauté d'agglomération	0,55 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 0,40%)	2004-164 du 08/12/2004
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	Extension du périmètre	Marssac-sur-Tarn	0,50 % au 1 ^{er} novembre 2004	2004-165 du 13/12/2004
Communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur	Exonération de la taxe versement de transport	Association locale ADMR du Pays Niçois, Fédération ADMR des Alpes Maritimes, Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs, Association des Paralysés de France		2004-166 du 13/12/2004
Communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole	Modification des taux	Saint Chamond, Saint Paul en Jarez	1,21 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 1,13 %)	2004-167 du 13/12/2004
		Caloire, Cellieu, Chagnon, Chateauneuf, Dargoire, Farnay, Fontaines, La Grand-Croix, L'Homme, Marcenod, St Christo-en-Jarez, Ste-Croix-en-Jarez, St Héand, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, Valfleury	1,17 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 0,80%)	
		Doizieux, Genilac, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, St Joseph, St Martin-la-Plaine, St Romain-en-Jarez, La Valla-en-Gier	0,75 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 0,50%)	
Communauté de communes Moselle et Madon	Extension du périmètre et modification des taux	Richardmenil, Thelod, Viterne, Xeuilley	0,40 % au 1 ^{er} janvier 2005 pour toutes les communes (0,60 % au 1 ^{er} janvier 2006)	2004-171 du 27/12/2004
Communauté d'agglomération du Pays Viennois	Modification des taux	Sur toutes les communes de la communauté d'agglomération	0,52 % au 1 ^{er} janvier 2005 (taux antérieur : 0,40 %) et maintien du taux de 0,52 % sur les communes de Vienne et Pont-l'Évêque	2004-173 du 28/12/2004

AUTRES INFORMATIONS

► RETRAITE ET PRÉRETRAITE - Revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 2005

Arrêté du 16-12-2004 (JO du 24-12)

Études S-55 150 et S-35 600

377. Le coefficient annuel de revalorisation des pensions du régime général et des régimes alignés vient d'être fixé par un arrêté du Ministre chargé de la sécurité sociale du 16 décembre 2004.

Ce coefficient, fixé à 1,017 en 2004, est porté à **1,02** en 2005. Il s'applique aux avantages liquidés avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2005, et ainsi aux pensions de retraite personnelles, aux pensions de réversion et au minimum vieillesse.

La CNAV diffuse également les barèmes applicables pour la retraite du régime général au 1^{er} janvier 2005 parmi lesquels on relèvera notamment :

– le montant annuel maximum des pensions de retraite : 15 096 €,

– le montant minimum du salaire validant un trimestre d'assurance : 1 522 €,

– le montant annuel maximum des pensions de réversion : 8 151,84 €.

► SANTÉ ET TRAVAIL - Prestations en espèces - Revalorisation des indemnités journalières

Arrêté du 23-12-2004 (JO du 31-12)

Études S-35 300 et S-35 500

378. En cas d'interruption de travail supérieure à 3 mois, l'indemnité journalière, servie au titre de la maladie ou de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie. Dans ce cas, le gain journalier de base est majoré d'un coefficient fixé par arrêté. Ce coefficient de majoration vient d'être porté à **1,02** à effet au 1^{er} janvier 2005. ■